



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente septembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D.- MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES BONNASSIEUX - CENDRES (Suppléante) - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BARBERA - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MAURIES (Suppléant) - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RICARD - VANDENDRIESSCHE.

M. CURETTI a donné pouvoir à M. GARDELLE.

M. RAMUSCELLO a donné pouvoir à Mme AJCHENBAUM.

N° 2025/91

Objet : Ressources humaines : Crèches - Création d'un emploi permanent d'assistant(e) petite enfance à temps non complet (30/35^{ème}) et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du CGFP

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 3°

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite au départ en disponibilité de longue durée d'une assistante petite enfance en crèche dont son poste relève du grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe par avancement de grade pour un agent déjà fonctionnaire territorial, la CCLPA souhaite créer un emploi permanent d'assistant(e) petite enfance à temps non complet (30/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'assistant(e) petite enfance à compter du 1^{er} octobre 2025. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière sociale, du cadre d'emplois des agents sociaux au grade d'agent social. Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du CGFP. L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une

durée d'un an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent social du cadre d'emploi des agents sociaux. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté de créer un emploi permanent d'assistant(e) petite enfance à temps non complet (30/35^{ème}), de catégorie C, de la filière sociale, du cadre d'emploi des agents sociaux au grade d'agent social pour exercer les fonctions d'assistant(e) petite enfance, à compter du 1^{er} octobre 2025 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du CGFP.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer l'emploi permanent d'assistant(e) petite enfance à temps non complet (30/35^{ème}), de catégorie C, de la filière sociale, du cadre d'emploi des agents sociaux au grade d'agent social pour exercer les fonctions d'assistant(e) petite enfance,
- décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2025,
- autorise Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du CGFP et à signer le contrat afférent,
- précise que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans,
- précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent social, du cadre d'emploi des agents sociaux,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Crèches,
- dit que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,
Magali CENDRES



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.